

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°23-189

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse du Cours Secondaire d'Orsay le samedi 1^{er} juillet 2023 pour l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre du Cours Secondaire d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu la demande présentée par l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre du Cours Secondaire d'Orsay,

Arrête :

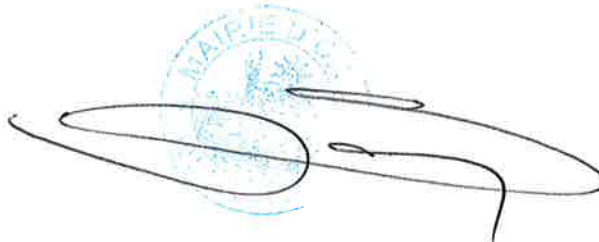
Article 1 - L'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre du Cours Secondaire d'Orsay, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 11 rue de Courtabœuf à Orsay, à l'occasion de la Kermesse du Cours Secondaire d'Orsay, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 10 heures à 16 heures.

Article 2 - À l'occasion de la manifestation mentionnées à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **06 JUIN 2023**

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
Non soumis au contrôle de légalité

06 JUIN 2023